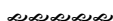


13-2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CASSAGNE

Le Maire de Savignac de l'Isle,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande formulée par la société Eiffage Energie Systèmes du 27 avril 2022, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux en toute sécurité dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 16 mai 2022 pour une durée de 30 jours, l'entreprise Eiffage Energie Systèmes est autorisée, à réaliser les travaux suivants :

- Tirage et raccordement de câble fibre optique sur la portion indiquée ci-dessous :
 - « Rue de l'Isle »
 - « Place du Château »
 - « Avenue du Château »

Le dépassement et le stationnement sera temporairement interdits à compter du 16 mai 2022 pour une durée de 30 jours pour les véhicules légers et les poids lourds.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la « Rue de l'Isle » et une portion « Avenue du Château ».

Article 2 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mis en place par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 28/04/2022

Le Maire,

Chantal GANTCH.